



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

26 RUE DES ERABLES
BP 30099
54180 Heillecourt

Référence : GK/NW/2234_2022
Code AIOT : 0006208316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement GSM implanté La Lise, En Prêle, Les gravelots le gravelot et la morte - 54700 VITTONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- La Lise, En Prêle, Les gravelots le gravelot et la morte - 54700 VITTONVILLE
- Code AIOT : 0006208316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de VITTONVILLE par l'arrêté préfectoral 2007-634 du 26 novembre 2009 pour une durée de 15 ans.

Lors de la visite, l'exploitant a évoqué un projet d'extension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la sécurité du site,
- la qualité des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Accès, clôtures et pancartes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.3.2	/	Sans objet
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.4	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.5.4	/	Sans objet
6	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions concernant le bornage, l'interdiction d'accès et la surveillance des eaux souterraines ne sont pas totalement respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2) des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Certaines bornes permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation ne sont plus en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Accès, clôtures et pancartes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès à la zone Est est totalement libre comme le montre la photographie en annexe 1 prise lors de la visite d'inspection du 04/11/2022. L'accès de cette zone des travaux d'exploitation qui est dangereuse voire qui est susceptible de donner lieu à des déversements de déchets n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il n'y a, par exemple, ni barrière ni portail interdisant à des véhicules d'accéder au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance d'éloignement est portée à 50 mètres du côté de la Moselle et à 150 mètres du côté du barrage. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur .
Constats : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (50 mètres du côté de la Moselle et 150 mètres du côté du barrage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.4.1 - Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. 5.4.2 L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000 ^{ème} de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre. Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau. Les agents de ces deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées un plan à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 5.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des puits de contrôle ou piézomètres seront mis en place à l'amont et à l'aval hydraulique de la gravière, en concertation avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le service chargé de la Police de l'Eau et l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et après accord de l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation de la carrière.</p> <p>Avant tous travaux d'exploitation du site, un prélèvement d'eau sera effectué sur ces puits de contrôle ou piézomètres en vue d'établir un « état zéro » de référence de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Pendant toute la durée de l'exploitation, une surveillance sera exercée afin de vérifier la qualité des eaux de la nappe phréatique. Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé selon une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, le suivi s'effectuant pour l'ensemble des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH - conductivité - sodium - calcium - hydrogénocarbonates - magnésium - potassium - chlorures - sulfates - nitrates et nitrites - DBO5 - DCO et COT - fer dissous - manganèse dissous - arsenic - cadmium - chrome total - mercure total - nickel - plomb - zinc - hydrocarbures totaux - indice hydrocarbures (CPG) - indice phénol total <p>Les résultats des analyses seront immédiatement confrontés aux normes de potabilité des eaux souterraines, de façon, le cas échéant, à déceler des anomalies, à déterminer leur origine et à mettre en action les moyens d'intervention appropriés.</p> <p>Ils seront transmis avec des courbes de suivi dans le temps de la qualité des eaux de la nappe phréatique et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations constatées à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la Police de l'Eau.</p> <p>Un rapport annuel de synthèse, réalisé par un bureau d'études indépendant, sera transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et au service de la Navigation du Nord-Est, services chargés de la Police de l'Eau, ainsi qu'au Syndicat Intercommunal des Eaux de Verny et à l'inspection des installations classées.</p>

<p>Constats : Les prélèvements et analyses 2022 ont été effectués par le laboratoire CERECO selon une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Toutefois, le suivi de l'ensemble des paramètres demandés dans cet article n'est pas effectué : si le paramètre "indice hydrocarbure (CPG)" est bien analysé selon la NF EN ISO 9377-2, les "hydrocarbures totaux" ne le sont pas. L'exploitant veillera à faire analyser également ce paramètre lors des prochaines campagnes.</p> <p>La surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique est effectuée mais les courbes de suivi dans le temps des différents paramètres et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations ne sont pas transmis depuis quelques années. L'exploitant a transmis ces éléments pour 2022 suites aux échanges avec l'inspection lors de la préparation de la visite. Pour les prochaines campagnes, l'exploitant veillera à transmettre ces éléments et le rapport annuel de synthèse aux différents destinataires identifiés dans cet article et mettra l'inspection des installations classées en copie de ces envois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Remblaiement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) Le remblaiement par des matériaux externes est interdit.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de remblaiement par des matériaux externes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

ANNEXE 1 : Photographie de l'entrée de la zone Est

